



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**PREVENTION DES
INCENDIES DE FORÊT
2 0 1 8**

Actualisation :

**Philippe JOANNELLE
Chargé de mission Risques naturels
MAA/DGPE/SDFCB/BGeD**

date : 13 juillet 2018

PREVENIR LES INCENDIES, PROTEGER ET VALORISER LA FORÊT

La politique forestière portée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt. Cette politique de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) s'exerce plus particulièrement dans les territoires ruraux sensibles aux feux de végétation, principalement dans le tiers Sud de la France métropolitaine.

Historiquement et de façon synthétique, la politique de DFCI actuelle s'est construite en réaction aux grands feux de 1945 pour les Landes de Gascogne avec la constitution des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et aux incendies de 1986 pour la zone méditerranéenne. Toutefois, compte tenu notamment de modèles économiques différents, le financement et l'organisation de la DFCI diffèrent entre ces deux secteurs géographiques.

La forêt méditerranéenne est reconnue pour ses fonctions écologiques, paysagères et sociales. En raison de conditions géologiques, climatiques et topographiques très variées, elle abrite notamment une grande diversité biologique. Cependant, du fait d'un grand nombre de propriétaires privés possédant individuellement de petites surfaces, et du faible engagement de ces propriétaires dans l'entretien et la mise en valeur de leurs biens, la forêt méditerranéenne est affectée par une très faible rentabilité économique. La récolte annuelle de bois commercialisé est faible : 1,5 million de m³, soit 30 % de l'accroissement annuel. Par ailleurs, du fait de la déprise agricole, les superficies combustibles en forêt, landes, garrigues et maquis ont progressé de 1,2 % par an de 1980 à 2014 pour atteindre plus de 5 millions d'hectares aujourd'hui.

La principale menace pour cette forêt est le risque d'incendie, mais aussi des risques sanitaires (exemple ancien du dépérissement du pin maritime mésogéen dans le Var), le risque d'érosion en montagne, ainsi que l'extension de l'urbanisation dans les zones littorales en particulier.

La forêt méditerranéenne étant peu productive, l'État intervient financièrement sur la DFCI de façon importante.

La politique de prévention des incendies de forêt menée par l'État et les collectivités territoriales permet d'assurer la surveillance et l'équipement des massifs forestiers.

Au-delà de ces actions de prévention des incendies, une politique à plus long terme de protection de la forêt méditerranéenne passe par un meilleur entretien des espaces visant à réduire leur combustibilité et par une mise en valeur accrue de la forêt.

Le massif des Landes de Gascogne, constitué d'1 million d'hectares à base de pin maritime et couvert en sous-bois d'espèces inflammables, présente un risque de combustibilité élevé.

La rentabilité économique de la forêt landaise permet de faire supporter une partie du coût de la protection aux propriétaires privés.

L'Aquitaine présente ainsi une organisation particulière en matière de prévention et d'organisation de la lutte contre les incendies de forêt, en particulier dans le massif de Landes de Gascogne. L'important réseau d'ASA de DFCI et des unités spécialisées au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont intégrées au dispositif de l'Etat-Major de la Zone Sud-Ouest et de son Centre Opérationnel.

D'importants moyens sont mis en place par l'Etat et les collectivités, tant dans des infrastructures générales ou spécifiquement forestières, que dans des moyens humains et matériels adaptés.

Là aussi, le risque de feux de forêt a évolué au cours des dernières décennies, et n'est plus essentiellement lié à l'activité forestière, mais à une urbanisation en expansion et à une socialisation des espaces forestiers.

Ainsi, les principaux départs de feux sont localisés dans des aires caractéristiques :

- au sein du triangle du massif des Landes de Gascogne : zones très urbanisées ou soumises à une forte pression touristique, le long des axes de communication,
- zones de boisements morcelés en Dordogne et dans le nord Gironde,
- mauvaise maîtrise des écobuages dans les montagnes basques et béarnaise.

L'extension future des zones à fort risque d'incendie devra être prise en compte, notamment dans la perspective de promouvoir des sylvicultures actives visant à réduire le risque, articulées avec des débouchés pour les petits bois dans la zone méditerranéenne. Le rapport interministériel sur l'extension future probable des zones sensibles aux feux de forêt d'ici à 2040 (juillet 2010) peut être consulté ou téléchargé sur le site de la Documentation française :

(<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000494-rapport-de-la-mission-interministerielle-changement-climatique-et-extension-des-zones>).

Au niveau national, le risque d'incendies de forêt est un risque diffus dans les espaces ruraux. Le phénomène de feux de forêt est complexe par nature, car le plus souvent lié aux activités humaines même s'il est parfois d'origine naturelle (exemple des feux de végétation causés par la foudre). Aussi la prévention de ces risques doit se concevoir et s'organiser dans la durée avec la participation de tous les acteurs publics et privés concernés ; l'association des populations locales aux actions de prévention collective renforce l'efficacité des mesures prises.

Les plans généraux d'actions de prévention terrestre des feux s'articulent autour de plusieurs axes :

- la maîtrise de l'utilisation et de l'occupation des sols des zones rurales et de leurs interfaces avec les zones d'extension urbaine ; or, bien souvent les zones rurales méditerranéennes les plus sensibles aux incendies de forêt sont progressivement mitées par les friches liées à la déprise des activités agro-pastorales, puis sont occupées par un habitat diffus vulnérable, nécessitant le plus souvent le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé des pourtours des constructions et, en cas de crise, des moyens terrestres de lutte et en particulier ceux des Services Départementaux d'Incendies et de Secours (SDIS) ;
- la gestion et l'exploitation régulière des peuplements forestiers ; c'est le cas de la gestion sylvicole exemplaire conduite par les propriétaires forestiers sylviculteurs dans le massif forestier des Landes de Gascogne ; cette gestion forestière est devenue moins performante dans le cas des forêts méditerranéennes dont les produits forestiers ne sont plus exploitables dans des conditions économiquement satisfaisantes ;
- l'équipement et l'entretien de dispositifs d'équipement de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) tels que : réseaux de pistes, points d'eau, tours d'observations, coupures de combustible structurant les massifs et zones exposés à la propagation de grands feux) ;
- enfin, en période de risques forts, l'organisation au sein des territoires ruraux sensibles aux incendies d'un dispositif opérationnel de télésurveillance adapté aux territoires :
 - dans le massif des Landes, à partir d'un réseau de vigies ou de pylônes équipés par des caméras spéciales, voire de télésurveillance aérienne à l'aide de drones ;
 - dans les départements méditerranéens, un réseau de vigies et les premiers pylônes de télésurveillance avec des patrouilles de surveillance motorisées et d'intervention rapide sur les départs de feux.

Cette stratégie de prévention et d'intervention sur les départs de feux nécessite la prise en compte des risques de feux de végétation dans les documents d'urbanisme et la création de servitudes par le biais des plans de prévention des risques d'incendies de forêt, et la coordination de tous les acteurs opérationnels de gestion de crise sous l'égide des préfets de département et au premier rang desquels figurent :

- les SDIS et les groupements ou associations de propriétaires ruraux (exemple des associa-

tions syndicales autorisées participant aux plans d'actions de DFCI dans le massif des Landes) ;

- l'Office National des Forêts (ONF) dans les forêts relevant du régime forestier ;

Dans le cas de départements méditerranéens, des dispositifs départementaux pouvant être renforcés par l'emploi d'unités d'ouvriers forestiers spécialisés DFCI comprenant :

- les unités de Forestiers Sapeurs (ForSap) employés par certains conseils départementaux,
- les unités d'Auxiliaires de Protection de la Forêt Méditerranéenne (APFM) employés par l'ONF.

En année moyenne du point de vue météorologique les résultats nationaux sont satisfaisants, la dernière moyenne décennale des surfaces forestières ou subforestières parcourus par les feux étant de l'ordre de 20 000 ha.

Le coût annuel de cette politique publique de prévention et d'intervention rapide sur les départs de feux est important.

Les dépenses de la prévention terrestre contre les feux de forêt en France ont été assurées globalement par les collectivités, l'État (ministère chargé des forêts) et, également dans le massif forestier landais, par les associations de propriétaires forestiers sylviculteurs ; elles sont estimées à un montant dépassant les 150 millions d'euros.

Le taux national d'extinction des feux naissants (proportion de feux de forêt éteints avant d'atteindre la surface $S < \text{ou} = 1$ ha) est de 80 % depuis plusieurs années. Si 95 % des feux de forêt restent limités en surface, chaque année des surfaces forestières importantes sont ravagées par quelques grands feux.

S O M M A I R E

	Page
1 – LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DE DFCI	5
2 – LA SENSIBILISATION DU PUBLIC	8
3 – L'EQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS	8
4 – LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS	10
5 – LA PLANIFICATION DES ACTIONS	11
6 – LE DEBROUSSAILLEMENT	14
7 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE	16
8 – LA RECHERCHE	18
9 – LA COOPERATION INTERNATIONALE	19
10 – EVOLUTION DES FEUX DE FORETS EN FRANCE DE 1976 A 2016	20
11 – L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE EN 2017	25
12 – QUI FAIT QUOI ?	28
13 – LES CONTACTS ET LES SITES INTERNET UTILES	30
ANNEXE 1 : BILANS ANNÉE N-1 ET ANNÉE EN COURS	31

1 – LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DE DFCI

La politique de prévention des incendies de forêts est mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en liaison avec le ministère de l'intérieur, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTSE), les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers, Des dispositions spécifiques renforcées de DFCI sont prises dans les massifs forestiers situés dans les régions de Nouvelle Aquitaine (sauf Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), Occitanie, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les 2 départements de l'Ardèche et de la Drôme.

1.1 – Les grands axes de la politique de prévention

Quatre grands types d'actions sont identifiés.

1.1.1 - Prévoir le risque et traiter les causes

Des réseaux d'observation et de prévision météorologiques (Météo-France), renforcés en région méditerranéenne par le réseau de mesures périodiques (une à deux fois par semaine) de l'état hydrique d'arbustes d'espèces choisies (ONF), ont été mis en place ces dernières années. Parallèlement, un effort d'analyse des incendies survenus et de recherche des causes des feux (avec le concours d'un officier de police judiciaire) permet un déploiement quotidien plus rationnel et efficace des moyens de surveillance et d'intervention.

1.1.2 - Surveiller les forêts pour détecter les départs de feux et intervenir rapidement

Les plans de surveillance en période de risque élevé, comprennent le guet terrestre fixe, à partir des tours de guet, ou mobile en patrouilles, complété par un dispositif aérien de prévention.

1.1.3 - Équiper, aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier

Les aménagements de prévention peuvent mobiliser la sylviculture et l'agriculture pour notamment réaliser et entretenir des coupures de combustibles au sein et entre les massifs forestiers, des travaux spécialisés (débroussaillage), des équipements de surveillance et d'intervention parfois de haute technicité, complétés par une signalisation et par une cartographie sans cesse actualisées.

Le **code forestier** prescrit les mesures de débroussaillage obligatoire autour des constructions notamment et le long des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques), et donne la possibilité au Préfet de réglementer l'emploi du feu et l'accès des personnes et des véhicules aux forêts. Sa refonte en 2012 a rendu son application plus efficace, notamment en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage.

Le **code de l'environnement** donne la possibilité au Préfet de prescrire l'élaboration de Plans de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), en particulier dans les zones périurbaines nécessitant la maîtrise des extensions urbaines, la gestion annuelle des débroussaillages et des interfaces forêt habitat.

Le **code de l'urbanisme** organise le porter à connaissance par l'État aux collectivités territoriales des risques connus lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et assure la prise en compte des prescriptions et des servitudes des Plans de prévention des risques dans les documents d'urbanisme et dans les permis de construire.

1.1.4 - Informer le public et former les professionnels

Éducation en milieu scolaire, formation professionnelle ou adaptation à l'emploi (formation des forestiers, des sapeurs-pompiers, des élus, ...), information et sensibilisation des usagers occasionnels, des estivants, des propriétaires résidents sur place en particuliers, concourent à cette action.

1.2 – Les orientations

Après les événements de l'été 2003, les inspections générales de l'Intérieur, de l'Agriculture, de

l'Équipement et de l'Environnement, ont évalué la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte. Cette mission n'a pas préconisé de nouvelles réglementations ou de nouveaux instruments, mais a proposé des améliorations, dont une mise en œuvre coordonnée des législations concernant la forêt, l'environnement et l'urbanisme.

Dans l'espoir de réduire, ou au moins limiter, les dommages liés aux incendies de forêt, la mission a souligné la nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant trait à :

- la prévision du risque,
- l'aménagement du territoire,
- confortant les dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies de forêt,
- au développement de l'activité agricole et sylvicole,
- la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués.

Par ailleurs, une évaluation de la politique de prévention des incendies de forêt mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans les régions méridionales a été engagée en 2002 et a rendu ses conclusions éditées en 2005. Elle a analysé notamment l'efficacité des grands types d'actions menées au cours des 15 dernières années. Des références détaillées, et des avis circonstanciés ont été produits et utilisés pour préciser les contours de l'action future de l'État et des collectivités territoriales.

Ces retours d'expérience de 2005 ont permis de développer les actions de prévention suivantes :

- Le ministère chargé de l'Agriculture a renforcé, aux côtés du ministère chargé de l'Intérieur, le dispositif de surveillance des massifs jusqu'à la fin de la période à risque. Des cellules départementales de recherche des causes des incendies associant un officier de police judiciaire, un sapeur-pompier et un forestier sont progressivement créées dans l'ensemble des départements méditerranéens.
- Le préfet de la zone Sud a coordonné les actions incitatives de mise en œuvre du débroussaillage préventif et obligatoire autour des habitations et de sensibilisation des élus et des propriétaires. Ces actions s'intensifient et améliorent notablement l'application du débroussaillage obligatoire.

Les dispositions mises en œuvre ces dernières années ont porté sur les points suivants :

- 1) Promouvoir les démarches territoriales concertées.

Le ministère chargé de la Forêt soutient dans ce but l'élaboration de plans d'action concertés tels que les plans de développement de massif développés par la forêt privée et les chartes forestières de territoire.

Dans le cadre de la sélection des pôles d'excellence rurale, une attention particulière a été accordée aux projets centrés sur la valorisation de la forêt et le développement des usages du bois.

Enfin, le programme national forêt bois (PNFB) intègre une réflexion sur la DFCI qui sera déclinée en région dans les programmes régionaux forêt bois (PRFB).

- 2) Développer des projets concrets de protection et de mise en valeur de la forêt par une sylviculture préventive.

Dans le cadre de ces démarches territoriales, des actions visant une activité agricole, pastorale ou sylvicole et préventive des incendies (coupures) peuvent, selon leur contenu, bénéficier du cofinancement communautaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre des plans de développement ruraux 2014-2020.

3) Dynamiser l'emploi des produits forestiers et en particulier l'utilisation du bois énergie.

Des incitations sont mises en place pour encourager le prélèvement régulier de la biomasse forestière, par exemple pour alimenter les installations modernes faisant appel au bois énergie. Les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, portant sur la construction et l'exploitation de centrales électriques ou de cogénération (électricité et chaleur) utilisant la biomasse peuvent y contribuer.

Tout en participant à la diminution du risque d'incendie, cette mesure permettra de mobiliser des gisements supplémentaires de biomasse forestière qui ne sont pas aujourd'hui valorisés et ce, dans le cadre d'une gestion durable.

L'année 2016 est marquée par la remise du rapport tri-inspection (IGA, CGAAER, CGEDD) relatif à la DFCI. Un travail en interministériel s'en est ensuivi, pour hiérarchiser et prioriser l'ensemble des recommandations et suggestions. Une présentation en a ensuite été faite aux professionnels, qui ont validés les priorités pour le MAA :

- révision de l'instruction technique PPFCl,
- révision de l'instruction technique OLD,
- poursuite de la modernisation de la BDIFF et de la réflexion sur l'ouverture au public,
- gouvernance de la DPFM.

Quelques axes de développement

- Évaluer et mettre en cohérence les politiques de prévention et de lutte au travers de l'élaboration, du suivi et de la révision des Plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies (PPFCl) dans les régions et départements cités par le code forestier, élaborés et approuvés par les préfets territorialement compétents.
- Renforcer la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les programmes d'aménagement et de gestion des espaces, en particulier dans l'espace rural et aux interfaces forêt / habitat et forêt / agriculture, en hiérarchisant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.
- Sensibiliser et former les propriétaires, gestionnaires et usagers de la forêt aux risques d'incendie.
- Poursuivre la mise aux normes et la pérennisation juridique des équipements préventifs : débroussaillage à l'intérieur de certains périmètres, des voies d'accès, points d'eau, postes de vigies, coupures forestières ou agricoles de combustible...

En plus de la continuation des actions de 2016, l'année 2017 est marquée par la modernisation des instructions techniques relatives à la DFCI.

La première génération de plans de protection des forêts contre l'incendie (PPFCl) arrive progressivement à échéance et ces plans doivent être renouvelés.

Le budget global consacré à la prévention avoisine les 150 millions d'euros en cumulant les aides des collectivités territoriales et d'État.

Pour la zone sud, l'État contribue à hauteur d'environ 22 M€ dont 11,5 M€ pour la mission d'intérêt général de DFCI confiée à l'ONF.

2- LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Suivant les régions forestières, huit à neuf feux sur dix sont dus à l'homme et à ses activités ; les

trois quarts des mises à feu dont l'origine est connue résultent d'imprudences. Les actions de formation, d'éducation et de sensibilisation sont donc essentielles pour la prévention.

La formation doit être adaptée au public concerné pour développer un « comportement préventif » dans son domaine d'action :

- les élus locaux, souvent en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et responsables de la mise en œuvre de la réglementation correspondante (débroussaillage, brûlage dirigé, incinération...);
- les acteurs directs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers...);
- les agriculteurs, les sylviculteurs, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, appelés à intégrer le risque de mise à feu dans leurs pratiques professionnelles;
- les propriétaires et gestionnaires de camping (Cf Guide pratique relatif à la sécurité des terrains de camping);
- les propriétaires riverains des massifs forestiers qui doivent s'interdire le moindre feu en saison à risque et respecter la législation et la réglementation, notamment sur le débroussaillage;
- les responsables d'infrastructures de transport terrestre (routes et autoroutes, réseaux ferroviaires) et de transport d'électricité qui doivent respecter la réglementation.

L'éducation s'adresse aux jeunes en âge scolaire, particulièrement réceptifs aux impératifs de la gestion durable des territoires ruraux, et de la forêt en particulier. Elle les met en contact avec les hommes de la prévention soit au sein des établissements scolaires lors de journées spéciales, soit au cours de classes vertes, soit dans le cadre d'un projet d'école ou d'un projet territorial (à ce titre, l'opération interministérielle « La Forêt s'invite à l'École » pourrait y contribuer).

La sensibilisation s'efforce de mobiliser des publics moins réceptifs et ceux qui ne sont que de passage dans les zones à risque, les touristes notamment.

Enfin, une information générale sur les journées de danger d'incendie, est assurée par l'intermédiaire de Météo - France et des services spécialisés de l'ONF à l'attention des services en charge de la protection des forêts contre les incendies.

Quelques conseils utiles à respecter en été :

- ne pas allumer de feu en forêt ni à moins de 200 m de la forêt;
- ne pas fumer en forêt;
- ne pas jeter de mégots par la vitre de la voiture;
- ne pas faire de barbecue en forêt.
- éviter l'utilisation d'engins mécaniques (tronçonneuses...) en forêt;
- camper uniquement dans les lieux autorisés, sécurisés et protégés;
- respecter toutes les consignes de sécurité en forêt (interdiction d'entrer en forêt, interdiction de circuler en véhicule, même à vélo, sur certaines routes, ...);
- rester éloigné d'un feu de forêt;
- en cas de départ de feu, prévenir les pompiers ou la gendarmerie ou la police en composant le 112, en précisant le lieu et si possible l'importance du sinistre.

3 – L'EQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS

Pour prévenir les incendies de forêt, les massifs forestiers des régions sensibles sont équipés d'un réseau de routes et de pistes forestières pouvant être mises en sécurité par un débroussaillage latéral entretenu, et réservées, en période de danger et d'intervention, à la circulation des services de surveillance et de lutte contre les incendies. Des points d'eau (citernes, bassins, retenues, forages) sont installés à proximité de ces accès pour assurer l'approvisionnement des unités qui interviennent sur les feux.

Des tours de guet, surtout en Aquitaine, ou des points hauts aménagés (équipés de caméras de télédétection et de vidéo-surveillance), vigies principalement en zone méditerranéenne, permettent d'assurer ou de faciliter la surveillance et la détection précoce des départs de feu. L'intervention rapide sur les feux dans un délai de 10 minutes conditionnent, dans les régions sensibles aux feux du couvert végétal, l'extinction des départs de feux (le taux d'extinction des départs de feux n'ayant pas dépassé une surface de 1 hectare est utilisé pour apprécier l'efficacité des services).

Des coupures de combustible sont mises en place pour cloisonner les massifs forestiers et limiter l'extension des grands feux, ou pour sécuriser la périphérie des zones urbanisées.

Les coupures sont des zones de forêt claire ou des zones non boisées, débroussaillées et équipées de pistes d'accès et de points d'eau lorsqu'elles sont destinées à appuyer les opérations de lutte. Il peut aussi s'agir de zones agricoles cultivées ou pâturées, entretenues suivant un cahier des charges précis afin d'y réduire fortement le développement du feu.

La réalisation de ces équipements est planifiée dans le Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), en concertation entre les services forestiers et les services de lutte.

La réalisation de ces équipements est éligible aux aides de l'État et de l'Union européenne au travers des Plans de développement rural (PDR).

En zone méditerranéenne, les forestiers-sapeurs de 7 des 15 conseils départementaux concernés (2A, 2B, 06, 07, 13, 34, 83), les unités d'Auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) employés par l'Office national des forêts (ONF), soit au total environ un millier d'ouvriers forestiers spécialisés en matière de Défense des forêts contre les incendies participent, hors période à risque, à l'entretien des équipements de DFCI, en assurant notamment le débroussaillage des abords et le re-profilage des chaussées, ou le curage des fossés.

L'entretien des coupures de combustibles par des mesures agricoles peut être financé au titre des paiements agro-environnementaux des PDR précités.

En 2017, les opérations d'entretien ont concerné au niveau national dans le cadre de la mission d'intérêt général (MIG) confiée à l'ONF :

- 803 points d'eau,
- 528 km de création ou de mise aux normes de routes et pistes,
- 18 tours de guet ou vigies,
- 688 ha de coupures de combustibles,
- 889 ha de brûlages dirigés.

En 2017, l'Union européenne, le ministère chargé de la Forêt et l'ONF ont consacré environ 15 M€ aux équipements et à leur entretien.

En zone méditerranéenne et dans les Landes de Gascogne, les services de prévention et de lutte contre les feux de forêt constituent, utilisent et mettent à jour des bases de données géoréférencées des équipements de terrain. Ces systèmes d'information géographique sont des outils d'aide à la décision très précieux pour planifier la prévention et coordonner les interventions sur les feux.

4 - LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

Le dispositif de veille pour la prévention des incendies de forêt est activé par les préfets de zone qui coordonnent les actions et par les préfets de département qui mettent en œuvre les opérations de surveillance et de lutte.

4.1 - Prévision du risque météorologique et de l'état hydrique de la végétation

Un premier niveau de veille consiste à évaluer le niveau de risque météorologique. Il est assuré par des prévisionnistes de Météo -France placés auprès des préfets de Zone de Défense.

Pour la zone Sud-Ouest, ce service est basé au centre opérationnel zonal de Bordeaux.

Pour la zone Sud (15 départements méditerranéens), il est basé à Valabre (Gardanne - 13).

La cellule de Bordeaux est généralement activée dès la fin de l'hiver, dans la mesure où une première période de sécheresse est souvent observée en mars-avril, faisant alors peser un risque d'incendie sur le massif des Landes de Gascogne.

La cellule de Valabre est activée dès le début de la période estivale, courant juin.

Chaque département est découpé en secteurs homogènes pour lesquels sont calculés quotidiennement différents indices prenant en compte les paramètres météorologiques et de réserve en eau du sol. Ces indices permettent de classer chaque secteur d'après une échelle de risque.

Rappelons que la zone méditerranéenne dispose en plus d'un réseau de mesures de la teneur en eau des végétaux caractéristiques (2 points par département), piloté par l'ONF, avec l'appui scientifique de l'INRA, ainsi que de mesures de l'inflammabilité du chêne kermès et du romarin effectuées par le Centre d'essais et de recherche de l'Entente (CEREN). Ces mesures sont effectuées en période estivale, une ou deux fois par semaine selon le degré de risque.

Ce dispositif de veille est désactivé en automne, dès que les précipitations ont atteint un seuil significatif.

4.2 - Surveillance des massifs forestiers et pré-positionnement des moyens

Le dispositif de surveillance et d'alerte constitue le second niveau de veille. Il est mis en œuvre par le préfet de département au travers de **l'ordre d'opérations** qui définit, suivant l'intensité du risque, la mobilisation et l'organisation des services qui concourent à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt.

4.2.1 - En zone méditerranéenne

Des moyens nationaux de la sécurité civile, terrestres et aériens, sont affectés en période estivale et coordonnés par le préfet de zone. La surveillance des massifs forestiers contre les incendies de forêt, en période à risque, s'appuie sur la surveillance terrestre, et la surveillance aérienne.

La contribution du MAA au financement du dispositif méditerranéen de surveillance estivale (3 mois) est modulée en fonction des moyens mis en place dans chaque département, du niveau de risque et des contributions et des ressources des collectivités concernées.

4.2.1.1 - La surveillance terrestre

Elle comprend la surveillance fixe à partir de points hauts (vigies, tours de guet) et la surveillance mobile en patrouilles.

Ces patrouilles sont de deux types :

- les patrouilles ordinaires (1 ou 2 personnes dans un véhicule léger avec radio) ;
- les patrouilles de première intervention sur départ de feu (2 à 3 personnes dans un véhicule doté d'une citerne d'eau de 600 l, avec radio) (dites **patrouilles « armées »**).

La surveillance terrestre est en grande partie assurée par les sapeurs-pompiers, ainsi que par des personnels encadrés par l'Office national des forêts (ONF) : ouvriers forestiers de l'ONF, Auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM), et par des personnels employés par certains Conseils départementaux, les forestiers-sapeurs (ForSap).

Les **patrouilles ordinaires** sont en grande partie assurées par l'ONF et les sapeurs-pompiers, et plus accessoirement par les DDT(M), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la Gendarmerie nationale, les Comités communaux feux de forêt. Elles coordonnent généralement et encadrent l'action des patrouilles de première intervention.

Une patrouille ordinaire couvre un secteur de 40 000 à 50 000 ha en moyenne.

En 2017, on dénombre 12 113 jours de patrouilles armées.

De l'ordre d'un millier d'agents forestiers et assimilés des collectivités et de l'État ont été déployés en surveillance préventive.

En 2017, le MAA a financé environ **13 627** hommes/jours de surveillance au travers de la convention relative aux missions d'intérêt général de DFCI. Ces journées sont réparties, par département, par le préfet de zone sud, en fonction des besoins.

Les **patrouilles armées** sont en grande partie assurées par les dispositifs APFM, forestiers-sapeurs, et plus accessoirement par les sapeurs-pompiers et les comités communaux feux de forêt .

Une patrouille de première intervention couvre un secteur de **2 500 à 3 000 ha** de forêt.

Les APFM et les forestiers-sapeurs participent durant 2 à 3 mois de l'année à ces patrouilles et le reste du temps contribuent à l'entretien des équipements de prévention ou à diverses actions dans ce domaine (information, sensibilisation, brûlage dirigé...).

Le MAA finance ainsi l'intervention d'environ **520 personnes en période estivale** : APFM (190 personnes en 2017), et près de 330 agents des agences ONF et des services déconcentrés (DRAAF et DDT(M)).

Le MAA et les conseils départementaux dotés de ForSap contribuent ainsi au financement de près de 1 000 à 1 100 personnes intervenant en saison estivale sur la prévention incendies et en fonction du niveau de risque.

4.2.1.2 - La surveillance aérienne

Elle est principalement assurée par la Sécurité civile et financée par le ministère de l'Intérieur.

Ce dispositif de surveillance peut être modulé en fonction du niveau de risque, comme l'est le pré-positionnement des moyens de lutte départementaux ou nationaux.

4.2.2.- Dans le massif des Landes de Gascogne

La surveillance et l'alerte sont assurées par les pompiers, à partir de tours de guet rendues très efficaces grâce à l'absence de relief, à des équipements de télésurveillance et avec en appui des moyens aériens. Il n'y a pas de patrouilles de surveillance, hormis les visites de reconnaissance par les pompiers de l'état des équipements de terrain (pistes, points d'eau).

La présence permanente de professionnels en forêt (propriétaires sylviculteurs, bûcherons, ouvriers forestiers, entreprises de travaux forestiers...) contribue également à la surveillance du massif.

5 - LA PLANIFICATION DES ACTIONS

La planification des actions de prévention des incendies de forêt est effectuée au travers de deux outils réglementaires distincts et complémentaires, les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) et les plans de prévention des risques naturels (PPRn)

Ces deux types de plans font l'objet de larges concertations avec les élus et les différents acteurs de la prévention et de la lutte.

5 1- Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

Les Plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sont prévus par le code forestier. Il s'agit de plans départementaux ou interdépartementaux obligatoires dans les départements reconnus très sensibles aux incendies de forêt, cités à l'article à L. 133-1 de ce code. Ils sont spécifiques de la problématique feux de forêt. Ils définissent et orientent la stratégie et la programmation des actions de l'État et des collectivités territoriales en matière de prévention (DFCI) coordonnée avec les besoins exprimés par les acteurs de la lutte (Services départementaux d'incendies et de secours) et les acteurs zonaux (États-majors des zones de Défense, Secrétariat général de la zone de Défense et de Sécurité (Délégation à la Protection de la Forêt méditerranéenne de la préfecture de zone à Marseille). Ces plans sont déclinables en plans de massif ou plans de secteurs infradépartementaux.

L'ensemble des territoires à risque élevé d'incendie est doté de PPFCI.

Les articles R. 133-1 à R. 133-11 du code forestier, précise les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du PPFCI.

Ce plan a pour objectifs, d'une part, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et des superficies brûlées (favoriser la mise en œuvre des tactiques d'attaque rapide et vaincre les feux naissants, avant qu'ils n'atteignent la surface d'un hectare), d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales, et les milieux naturels. Ils prennent en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêts ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier, mais aussi sur trois autres codes :

- le **code général des collectivités territoriales**, au travers des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui visent l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- le **code de l'urbanisme**, au travers des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales) ;
- le **code de l'environnement**, au travers d'une articulation des mesures applicables aux massifs avec les documents d'urbanisme grâce aux PPRif.

Le PPFCI comprend, par massif forestier :

- une évaluation de la stratégie et du dispositif mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies, et de la cohérence de l'ensemble ;
- les objectifs prioritaires et la description des actions à mener pendant une période maximale de 10 ans ;
- les prescriptions en matière de débroussaillage retenues au niveau départemental ;
- les communes à doter en priorité d'un PPRif ;
- les modalités de coordination entre les acteurs qui seront amenés à mettre en œuvre les prescriptions du plan.

Tous les PPFCI élaborés pour les massifs forestiers des 15 départements méditerranéens, de ex-Midi-Pyrénées et de Nouvelle Aquitaine sont approuvés et en vigueur, exceptions faites des trois PPFCI départementaux :

- du Lot resté à l'état de projet depuis 2008,
- du Gers et du Tarn-et-Garonne pour les bois et forêts desquels les préfets de département respectifs ont constaté l'existence d'un moindre risque d'incendie de forêt.

5.2 - Les plans de prévention des risques naturels (PPRn)

Les Plans de prévention des risques naturels (PPRn) sont prévus par le code de l'environnement. Ils peuvent être prescrits pour toutes sortes de risques, dont celui des incendies de forêt (**PPRif**). A l'échelle d'une commune ou d'un groupe de communes, et à la précision du cadastre, ils définissent les règles relatives à l'urbanisation, l'aménagement, la prévention et la sauvegarde des personnes et des biens. Ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales et sont opposables aux tiers (ils constituent des servitudes d'utilité publique).

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), est un document réglementaire de prévention pour prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de prescrire les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions nouvelles et d'utilisation des sols. Il définit aussi les mesures d'aménagement et d'utilisation des biens existants dans les zones à risques, ainsi que les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers. Il permet ainsi d'orienter le développement vers les zones exemptes de risques.

L'élaboration du PPRn débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié. Après cette analyse, on dispose d'une cartographie des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPRn.

Le document final du PPRn est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPRn et l'exposé des motifs du règlement ;
- d'une carte réglementaire, à l'échelle du 1/10 000 en général et du 1/5 000 en secteurs urbains, qui délimite les zones réglementées par le PPRn ;
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant dans chaque zone.

Les règles du PPR d'incendies de forêt (PPRif) : Le PPRIF interdit ou réglemente fortement l'implantation des nouvelles constructions et les types d'habitat pouvant être autorisés dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (bande d'interdiction de construire) et ne soient pas vulnérables en cas d'incendies. Les règles du PPRif s'imposent aussi aux constructions existantes et aux différents usages possibles du sol pour lesquels elles peuvent être rendues obligatoires. Ces règles peuvent traiter de l'aménagement des constructions (matériaux ignifuges, fermetures et volets de protection, pièce de confinement), de l'utilisation et de l'exploitation des biens (plantations peu combustibles), des règles de prévention (débroussaillage, interdiction de barbecues et de fumer, information dans ce but, isolement des produits fortement inflammables), de protection (réserve d'eau et borne d'arrosage) et de sauvegarde (voie d'évacuation, système d'alerte, dégagement des accès).

L'application du PPRIF : Le PPRif est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme de la commune. C'est la procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Les règles du PPRif s'imposent à tout permis de construire et aux constructeurs. Le non-respect des mesures obligatoires du PPRif peut conduire à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la démolition ou à des clauses spéciales d'assurances prises devant le Bureau central de tarification.

Intérêt des PPRif pour limiter les risques d'incendies de forêt

Les PPRif sont les outils privilégiés de l'État pour réduire les conséquences des grands feux et assurer la sécurité des personnes et des biens qui vivent à proximité de massifs forestiers. Le Plan permet d'imposer des conditions aux constructions nouvelles dans les zones exposées aux risques ; ces conditions vont jusqu'à l'interdiction.

Le financement de ces PPRif est assuré par le ministère chargé de la Prévention des risques majeurs (MTES).

Ces PPRif visent notamment à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter les constructions isolées qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie. Ils s'appliquent en complément d'un dispositif prévu par le code forestier qui comprend des mesures obligatoires de débroussaillage qui s'appliquent de droit sur les territoires sensibles aux feux de forêt.

Par ailleurs, si les espaces forestiers bénéficient d'une protection relativement forte contre l'urbanisation, il n'en va pas de même pour les espaces agricoles. Les coupures agricoles à vocation de prévention des incendies de forêt doivent donc faire l'objet d'une attention particulière à cet égard.

Pour accompagner la mise en œuvre des PPRif, le MTES a préparé un guide de présentation générale sur les PPR, et un guide méthodologique particulier sur les PPRif afin d'aider les services de l'État et les bureaux d'études associés à l'élaboration des PPRif (Documentation française, 2002).

Les PPRif remplacent depuis 1995 les plans de zones sensibles aux incendies de forêt créés en 1987. Le premier PPR d'incendies de forêt a été approuvé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne dans le département des Alpes-Maritimes le 20 avril 2000.

Notons que plusieurs PPR multirisques des Hautes-Pyrénées prenaient déjà des mesures de prévention contre le risque d'incendie.

Aujourd'hui, on compte une cinquantaine de communes dotées d'un PPRif approuvé et 150 communes où les PPRIF ont été prescrits par les préfets (et donc en cours d'élaboration).

6 - LE DEBROUSSAILLEMENT

6.1 - Débroussaillage obligatoire à proximité des habitations

Dans les 32 départements du Sud de la France visés à l'article L 133-1 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont précisément réglementés.



Cette obligation s'applique également à des bois situés dans des communes particulièrement exposées aux incendies de forêts et qui figurent sur un arrêté préfectoral.

6.1.1 - Débroussaillage autour des constructions, installations et terrains, à l'intérieur d'une zone située à moins de 200 m de terrains forestiers (article L.134-6 du code forestier) :

Le débroussaillage doit être effectué sur une profondeur minimum de 50 m autour des **constructions** et installations. Il peut être porté à 100 m par le maire. Les bordures des voies d'accès privées doivent également être nettoyées de part et d'autre sur une profondeur de 10 m. L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines.

En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble d'un terrain non bâti.

En l'absence de P.L.U. et dans les zones d'urbanisation diffuse, le préfet peut étendre la distance de 50 m à 200 m.

Sont également concernés les terrains supportant une **opération d'urbanisme** et les **terrains de camping**. Il en est de même pour les terrains compris dans le périmètre d'un plan de prévention des risques, dans lequel l'obligation de débroussaillage est prescrite.

Les propriétaires des constructions, chantiers et installations, terrain (ou leurs ayants droit) sont responsables de l'exécution des travaux de débroussaillage et en assument la charge financière.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillage. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge. La commune procédera au recouvrement des sommes engagées pour les travaux auprès du propriétaire responsable.

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à la commune.

Les infractions au débroussaillage peuvent, suivant les cas, être sanctionnées au titre des contraventions de 4ème classe, verbalisations par timbre amende, ou être sanctionnées au titre des contraventions de la 5ème classe.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales, après une mise en demeure par le maire restée sans résultat, le propriétaire est passible d'une amende allant jusqu'à 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

6.1.2 - Zones situées à plus de 200 m des terrains forestiers

Lorsque les terrains sont situés à plus de 200 m des terrains forestiers, le code forestier prévoit que le préfet (indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales) peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

6.2 - Débroussaillage le long des infrastructures

Le code forestier prévoit également le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les cas suivants :

- voies ouvertes à la circulation publique

Il s'agit des voies relevant de l'État, ou de la collectivité territoriale propriétaire pour les routes, ou des sociétés concessionnaires pour les autoroutes ; cette servitude s'applique sur une profondeur maximum de 20 m de part et d'autre de l'emprise de la voie dans la traversée des massifs forestiers et dans les zones se trouvant à moins de 200 m de terrains forestiers ; ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- voies ferrées

il s'agit des infrastructures ferroviaires, lorsque des terrains forestiers se trouvent à moins de 20 m de la voie ; le préfet fixe la largeur de débroussaillage qui ne peut dépasser 20 m à partir du bord extérieur de la voie

- lignes électriques

le préfet peut également prescrire aux transporteurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre des mesures de sécurité nécessaires et de débroussailler une bande de terrain de part et d'autre de l'axe des lignes électriques.

6.3 - Autres dispositions applicables, en dehors du code forestier

En application de l'article L.151-36 du **code rural**, les communes peuvent prescrire ou exécuter certains travaux lorsqu'ils présentent un **caractère d'intérêt général ou d'urgence d'un point de vue agricole ou forestier** (défense des forêts contre l'incendie). Ces opérations sont à la charge financière de la commune, mais elle peut se retourner contre les personnes qui ont rendu son intervention nécessaire.

Le **code général des collectivités territoriales** permet également au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les **dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique**. Si les travaux se rattachent à l'intérêt collectif, ils sont à la charge de la municipalité, qui peut cependant se retourner contre les personnes responsables.

Quelques améliorations récentes pour l'application du débroussaillage obligatoire :

- l'information des élus et des propriétaires, ainsi que le contrôle du débroussaillage préventif, sont renforcés en zone méditerranéenne, sous la coordination du Préfet de la Zone de Défense Sud ;
- l'État, les collectivités territoriales et les sociétés propriétaires ou concessionnaires d'infrastructures doivent montrer l'exemple par un respect des obligations fixées par le code forestier ; l'harmonisation des prescriptions des largeurs de débroussaillage le long des infrastructures est assurée par les préfets ;
- les maires doivent être mieux informés de leurs obligations de contrôle et incités à les mettre en œuvre. Différentes plaquettes d'information sont téléchargeables sur le site www.dpfm.fr ;
- une augmentation de la franchise sur les biens assurés en cas de non-respect des obligations de débroussaillage figure à l'article 10 de loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

7 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE

7.1 - Impact du feu sur le milieu naturel

- **Sur les peuplements**

La végétation herbacée et le sous-bois sont très sensibles au feu et sont souvent détruits par son passage.

L'ampleur des dommages causés par le feu aux arbres résulte des caractéristiques du feu (feu de surface, feu de cime), de l'intensité du feu, et de la sensibilité différentielle des espèces.

Ainsi, les fûts peuvent être simplement noircis, l'arbre restant vivant. En revanche, si l'assise génératrice externe de l'arbre est détruite, l'arbre est alors condamné. Les dégâts au houppier peuvent être variables, feuilles roussies, feuilles brûlées, branches brûlées. La survie de l'arbre est généralement fonction de la fraction détruite de son houppier.

Les racines peuvent être endommagées par le feu dans la partie superficielle du sol. Au plan sanitaire, après incendie, les champignons parasites et les insectes sous-corticaux peuvent se multiplier sur les arbres affaiblis et entraîner leur mort.

- **Sur les sols**

La mise à nu du sol augmente très fortement les risques d'érosion ; ceux-ci dépendent de la pente, de la nature des roches et du sol, de la répartition et de l'intensité des pluies.

Le feu entraîne une diminution de la porosité du sol et réduit sa capacité de rétention en eau. Il entraîne une minéralisation rapide de la litière de feuilles mortes et une fertilisation immédiate, mais fugace.

- **Sur la faune**

L'incendie affecte différemment les espèces animales.

Les moins mobiles sont souvent brûlées ou asphyxiées (tortues...), les autres, lorsqu'elles s'échappent, peuvent être affectées par les modifications de leur biotope plus ou moins détruit par le feu.

- **Sur le paysage**

L'incendie a un impact visuel immédiat par la disparition d'éléments structuraux et le changement de la couleur. L'impact est fonction de l'étendue de la zone concernée et du relief du terrain.

7.2 - Diagnostic des dégâts après incendie

Le diagnostic des dégâts commence par la cartographie du contour de la zone incendiée.

Pour évaluer le risque d'érosion, essentiel en région méditerranéenne, une cartographie du pourcentage de couvert détruit est élaborée. Ces données relatives au couvert végétal sont croisées avec la topographie et la géologie des lieux, ainsi qu'avec l'occupation humaine, en vue d'identifier les zones sensibles.

En cas de problème complexe, une expertise des services de l'ONF [Restauration des Terrains en Montagne (RTM)] est recommandée (risques de glissement de terrain, érosion active, chutes de blocs, etc.).

L'estimation des dégâts aux arbres (fûts, houppiers ; les dégâts aux racines sont très difficiles à estimer), fournira une idée de la récolte de bois éventuellement réalisable, et de la part de la végétation restant vivante dans la zone incendiée, ainsi que du potentiel en arbres semenciers des différentes essences forestières présentes.

7.3 - Réhabilitation des zones brûlées

7.3.1 - A court terme (dans les jours et les semaines qui suivent le sinistre)

Les interventions à court terme visent à :

- rétablir les accès en coupant et dégageant les arbres et les branches tombés sur les voies de circulation et sécuriser la zone incendiée en abattant les arbres dangereux dans les zones fréquentées par le public ;
- maîtriser les risques d'érosion avant la saison des pluies, par exemple, par des techniques rustiques, telle l'installation de fascines (sorte de barrages de rondins), ou plus sophistiquées (ouvrages de maintien des sols) ;
- recéper les feuillus dont les souches sont encore vivantes pour préserver une bonne capacité à rejeter et, le cas échéant, tailler les branches brûlées des arbres de valeur ;
- exploiter les bois incendiés de dimensions suffisantes pour être commercialisés ;
- assurer une surveillance de l'état sanitaire des peuplements forestiers.

7.3.2 - A plus long terme (dans les mois et les années qui suivent le sinistre)

Dans un grand nombre de cas, la reconstitution de l'écosystème s'effectue spontanément : régénération naturelle des essences forestières par rejet de souche, germination du stock de graines du sol ou ensemencement naturel par les arbres épargnés, re-colonisation par les animaux.

Une observation attentive des conditions de redémarrage de la végétation, au printemps suivant l'incendie, permet d'évaluer précisément le potentiel de régénération naturelle des espèces végétales et de le valoriser au mieux.

La reconstitution artificielle des peuplements (plantation) intéressera seulement les zones où le peuplement est complètement détruit, et pour des surfaces significatives. L'adaptation au paysage sera prise en compte.

Ailleurs, l'ensemencement naturel pourra, si besoin, être assisté par des plantations ponctuelles, mais bien répertoriées et localisées en vue de leur entretien ultérieur.

Les essences forestières à planter sont choisies pour leur adaptation aux conditions écologiques locales (station forestière), et leur intérêt en matière de diversification des espèces, ainsi que leurs qualités de résistance au feu et aux agents pathogènes.

Le rôle des équipements de prévention et de protection contre les incendies (routes, pistes, points d'eau, coupures stratégiques forestières et agricoles) existants, ainsi que l'application des obligations de débroussaillage et l'aménagement des interfaces forêt / habitat au travers des Plans de prévention des risques naturels et des documents d'urbanisme sont analysés et pourront déboucher sur une meilleure adaptation locale des dispositifs à la gestion du risque incendie de forêt.

Le passage d'un incendie peut être l'occasion de repenser la gestion et l'aménagement global de la zone sinistrée. A ce titre une démarche associant les services de l'État, les collectivités territoriales, les propriétaires et les usagers est l'occasion d'informer sur les actions entreprises pour la protection du milieu naturel, des biens et des personnes et d'impliquer la population locale.

Les chartes forestières de territoire et les stratégies locales de développement forestier offrent un cadre structuré permettant d'asseoir cette démarche.

8 - LA RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET EXPERIMENTATIONS

La forêt méditerranéenne est constituée d'écosystèmes complexes, étagés depuis le littoral jusqu'aux limites supérieures de la végétation dans les départements montagneux. Son aménagement aux fins de production, de protection et d'accueil du public mobilise un ensemble de connaissances de base qui font encore partiellement défaut. Ceci implique des recherches actives et innovantes pour définir la gestion la plus pertinente de la forêt méditerranéenne et apprécier notamment l'impact réel du feu sur les écosystèmes arborés.

Ainsi, les programmes de recherche s'articulent autour des axes suivants :

- améliorer la connaissance du risque quotidien, par des mesures de l'état hydrique de la couverture végétale (météorologie et télédétection satellitaire) ;
- normaliser les équipements de terrain pour en faciliter le classement et la cartographie numérique (systèmes d'information géographique) ;
- assurer le contrôle scientifique de procédés délicats d'entretien de l'espace, par exemple

- par l'utilisation du brûlage dirigé ;
- connaître et prévoir le développement probable d'un feu par la modélisation (il s'agit de prévoir l'évolution des feux potentiels pour mieux aménager l'espace, par exemple en secteur périurbain) ;
- mieux reconstituer les zones incendiées en étudiant par exemple l'évolution des massifs anciennement parcourus par des feux et le comportement des espèces à l'échauffement ;
- évaluer l'entretien des coupures agricoles grâce à l'agriculture et au sylvopastoralisme ;
- mesurer l'efficacité des adjuvants utilisés pendant la phase de lutte (produits moussants et retardants).

Afin d'améliorer la coordination des recherches, en y associant l'ensemble des acteurs et organismes concernés en France (INRA, IRSTEA, ONF, CEREN, Universités et CNRS..), et dans les pays membres de l'Union européenne, la Commission européenne (DG Recherche) a lancé en 2010 un programme cadre de recherche, « FUME », faisant suite au programme « Fire paradox ». Le programme FUME s'est terminé en décembre 2013 et il n'y a pas d'autres grands programmes européens annoncés pour le moment. Dans le cadre de « **Horizon 2020** » (programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE), la thématique « feux de forêt » n'est plus mentionnée, mais l'approche se fait par « changement climatique/global ».

Contact pour en savoir plus :

Jean-Luc DUPUY - INRA, site Agroparc – domaine Saint Paul 84914 AVIGNON Cedex 9
tel : 04.32.72.29.88 – email : jean-luc.dupuy@avignon.inra.fr

9 - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

PAYS MEDITERRANEENS

Divers programmes, dont la prévention des incendies de forêt, sont étudiés dans le cadre de *Silva Mediterranea* (association, soutenue financièrement par la FAO, qui réunit tous les pays du pourtour méditerranéen ainsi que quelques pays limitrophes).

Contact : M. Nicolas Picard mél : <nicolas.picard@fao.org>
secrétariat FAO Rome : (39) 06 57 05 55 08

AUTRES PAYS

Des missions d'expertises et d'appui technique concernant la prévention des incendies de forêt peuvent être effectuées au profit de pays demandeurs.

La FAO fait la promotion de la coopération internationale entre pays touchés par les incendies de forêt. Des directives ont été élaborées sur la manière d'instaurer des accords d'assistance réciproque et d'échanges de moyens d'intervention dans la lutte contre les incendies (www.fao.org/forestry/fire). La FAO pourrait renforcer son action en prônant l'élaboration d'un accord international de coopération en matière de prévention des incendies de forêt et de lutte. Par ailleurs, la FAO a réalisé un guide de recommandations volontaires pour la gestion des feux comprenant les principes directeurs et les actions stratégiques à mettre en œuvre. De nombreux pays, dont la France, ont contribué à la rédaction de ce document cadre général.

L'Union européenne favorise, par des échanges entre États membres et par la mise en place d'instruments financiers adaptés, l'harmonisation des politiques de prévention des incendies de forêt entre les États membres.

Le Parlement européen a été particulièrement sensibilisé à ces questions à la suite des

catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, incendies de forêt) survenues dans les pays de l'Union depuis 2003.

Le Livre vert de la Commission relatif à la protection des forêts dans les pays de l'Union européenne (rapport du Parlement européen de mai 2011) fait un certain nombre de recommandations.

10 - EVOLUTION DES FEUX DE FORETS EN FRANCE DE 1976 A 2017

1976 constitue l'année de référence pour l'alimentation de la première base de données dédiée aux incendies de forêt.

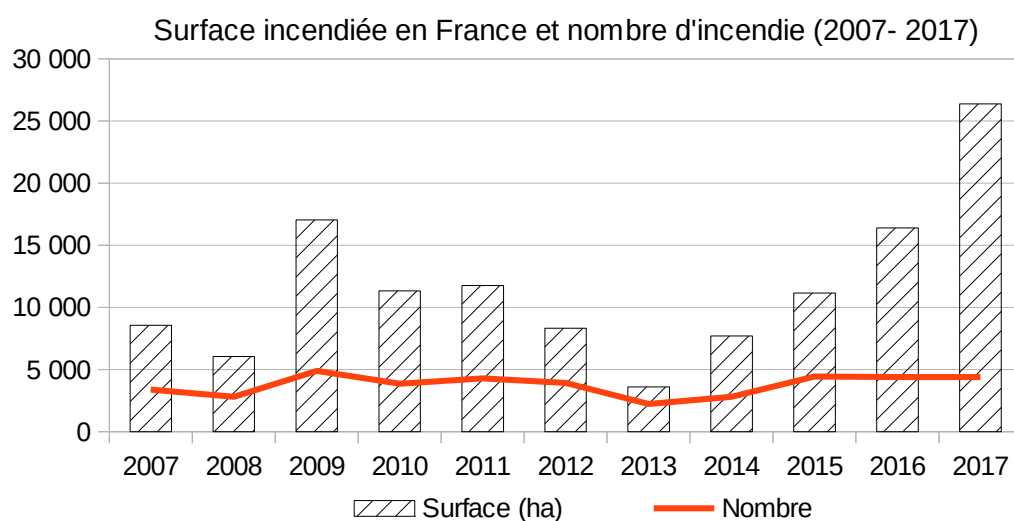
L'année 2003, en France, restera dans les mémoires comme l'une des plus dramatiques sur le plan des incendies de forêt. Le bilan humain est en effet très lourd : 10 morts, dont 4 sapeurs-pompiers, plusieurs centaines de sapeurs-pompiers blessés, de nombreuses constructions et installations détruites. Plus de 73 000 ha de formations forestières et sub-forestières ont été parcourues par le feu en France métropolitaine, dont près de 62 000 ha pour la seule zone méditerranéenne. Ce bilan national est voisin de celui des plus années les plus difficiles (1976, 1989 et 1990). Pour la zone méditerranéenne c'est le plus important enregistré depuis 1973, date depuis laquelle les statistiques feux de forêt sont enregistrées dans la base de données « Prométhée ».

Ces incendies se sont produits principalement durant la période estivale (de mi-juin à fin août), en lien avec une sécheresse précoce et intense, exceptionnelle sur le plan climatique, qui a particulièrement touché l'arc méditerranéen, du littoral aux zones de montagne.

Les chiffres issus de la base de données incendies feux de forêt (BDIFF) sont les suivants :

Années	S (ha)	Nombre	Taux EFN *
2 006	7 972	4 615	/
2 007	8 573	3 383	/
2 008	6 046	2 818	/
2 009	17 033	4 888	/
2 010	11 318	3 862	/
2 011	11 751	4 290	80,6 %
2 012	8 318	3 928	81,3 %
2 013	3 607	2 223	81,9 %
2 014	7 698	2 799	79,9 %
2 015	11 169	4 437	78,1 %
2 016	16 394	4 406	81,1 %
2017	26 378	4 403	76,1 %
Moyenne	11 355	3 838	79,9 %

* taux EFN : taux d'extinction feux naissants (pourcentage des feux éteints avant de dépasser 1 ha)



Ces chiffres se rapprochent de ceux observés au cours de la période 1991-2002. Le nombre des départs de feu est également en régression. Les conditions climatiques moins sévères qu'en 2003 et le renforcement des actions préventives ont permis d'obtenir ces résultats.

26 400 ha ont été touchés par environ 4 400 feux en France en 2017. Ce bilan, bien que moins bon que ceux enregistrés depuis 2010, reste cependant positif et s'inscrit dans une tendance favorable depuis plusieurs années. Avec 19 684 ha parcourus par le feu en 2017, la région méditerranéenne est la plus concernée par le feu, puisqu'elle représente les 3/4 des surfaces incendiées en France alors que sa part avait baissé ces dernières années (53,4 % en 2014).

➤ **Les actions de prévention des incendies de forêt menée en France en 2017**

Comme les années précédentes, les dépenses de la prévention terrestre contre les feux de forêt en France ont été assurées globalement par les collectivités, l'État (ministère chargé des forêts) et, dans le cas particulier du massif forestier landais, par les associations de propriétaires forestiers sylviculteurs.

Grâce à ces concours, plus d'un millier de personnes ont été mobilisés en zone de défense sud pour la prévention terrestre des feux de forêt (non compris les sapeurs-pompiers des Services départementaux d'incendies et de secours - SDIS – qui sont également mobilisés préventivement en période de risques élevés pour effectuer des actions de quadrillage de terrain) : 190 ouvriers forestiers spécialisés DFCI de l'ONF, environ 800 sapeurs forestiers des conseils généraux, et plusieurs dizaines de personnels forestiers, cadres commissionnés et assermentés de l'ONF.

L'ONF, en lien avec les collectivités et les SDIS concernés, a en particulier mis en œuvre un renforcement des actions de prévention en zone méditerranéenne.

➤ **Le bilan des surfaces brûlées en France de 1976 à 2017**

Depuis 1991, et à l'exception de 2003, les superficies parcourues annuellement par les incendies de forêt sur l'ensemble du territoire sont restées inférieures à 30 000 ha. Ce résultat relativement homogène permet, pour ces années, d'établir une moyenne de 17 600 ha, à comparer à la moyenne annuelle des superficies touchées de 1976 à 1990 qui s'établit à 45 300 ha.

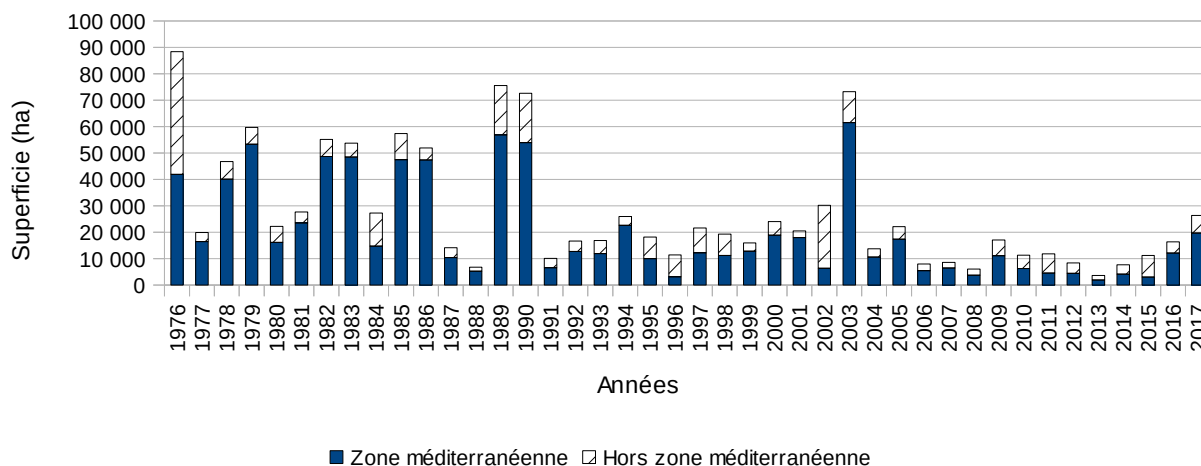
La réduction significative des superficies concernées entre ces deux périodes semble notamment liée au développement des actions zonales de prévention dans les départements méditerranéens (ex Conservatoire de la forêt méditerranéenne), à l'apport de la stratégie de mobilisation préventive et au renforcement de la coordination des actions de prévention et de lutte sous l'égide du préfet de la zone de Défense Sud. L'année 1987, qui a vu la mise en place de cette politique, constitue un véritable tournant. Cette politique a été évaluée et intègre progressivement les enseignements tirés de la saison 2003, tout en confortant les acquis incontestables.

La politique de prévention des incendies de forêt est largement basée sur le constat qu'un feu arrêté dans les premières minutes suivant son éclosion a toutes les chances de rester très limité en surface. Cette stratégie d'intervention rapide sur les feux naissants donne des résultats incontestables et n'est pas à remettre en cause. En témoigne le fait que sur 2 320 feux recensés en 2017 en zone méditerranéenne, seuls 128 feux ont atteint ou dépassé 10 ha. Cela signifie que 96 % des feux ont pu être contenus dans des limites inférieures. Cette même année, 76% des feux ont fait moins de 1 ha, soulignant ainsi l'efficacité de la politique d'extinction des feux naissants.

En revanche, l'impact des grands feux sur les personnes et les biens est souvent considérable et justifie les efforts pour prévenir leurs effets, en particulier au niveau des interfaces forêt / habitat ou dans les zones naturelles à enjeux patrimoniaux forts.

A ce titre, il est intéressant de noter que pour la zone Prométhée, sur la période 2007-2017, 93 % des feux ont parcourus moins de 10 ha. Par contre, 12 feux (soit 0,06 % du nombre d'incendies sur cette période) représentent 26 % de la surface incendiée.

Surface brûlée en France (ha)



11 - L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE EN 2018

11.1 - Financement des actions de prévention par le budget forêt du ministère chargé de la forêt

Les crédits du ministère chargé de la Forêt (MAA) inscrits à la loi de finances initiale pour 2018 et destinés à la prévention des incendies de forêts (DFCI) représentent **23,5 M€ (12 M€ cofinancé et non cofinancé + 11,5 M€ MIG ONF DFCI)**.

Les aides européennes du FEADER 2010-2020 adossées aux aides de l'État dans le cadre des Plans de développement ruraux, garantissent le financement des programmes d'équipement planifiés par les préfets dans les plans départementaux ou régionaux de protection des forêts contre les incendies (PPFCI).

La **dotation zonale Sud** pour le financement des aides à la DFCI méditerranéenne (ex Conservatoire de la forêt méditerranéenne), intégrée au programme « Forêt » du MAA finance pour un montant de **10 M€** un ensemble d'actions ciblées sur la prévention.

Quelques exemples pour 2017 :

1) La poursuite des actions habituelles de prévention :

- pérennisation et actualisation du réseau des quelque 70 stations nécessaires à la prévision du danger météorologique d'incendie,
- mesure hebdomadaire de la siccité des végétaux, pendant la saison estivale, amélioration de l'aide à la décision prévisionnelle par la réalisation de cartes de sensibilité de la végétation actualisées deux fois par semaine,
- retour d'expérience après les incendies,
- sensibilisation du public,
- contrôle de l'application de la réglementation (débroussaillage, emploi du feu, circulation dans les massifs forestiers),
- dispositifs estivaux de surveillance et d'alerte,
- contribution à la création et au maintien en état opérationnel des équipements de DFCI (pistes, points d'eau, tours de guet...),
- gestion des bases de données sur les incendies de forêts (www.promethee.com) et des systèmes d'information sur les équipements de DFCI,
- élaboration de "plans de massif" en partenariat avec les collectivités territoriales,
- formation des responsables de brûlage dirigé,
- sensibilisation des agents publics à la DFCI, systèmes d'information géographique).

2) La mise en œuvre d'actions plus particulières :

- la révision des premiers PPFCI, approuvés dans les années 2005-2006, a été lancée dans le Gard, l'Hérault et en Corse, et le sera prochainement dans les Pyrénées-Orientales,
- l'impulsion donnée en 2008, sous l'égide du préfet de zone et du procureur général d'Aix-en-Provence, pour améliorer la connaissance des causes des incendies de forêt a porté ses fruits : les formations de spécialistes (sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmes et policiers) financées par la dotation zonale du préfet-SGZDS-DPFM ont permis de voir naître, dans tous les départements méditerranéens où le nombre annuel des incendies le justifie, une cellule interdisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies ("cellule RCCI"). La DPFM anime le réseau zonal des praticiens de ces équipes départementales,
- la poursuite de l'appui fourni par l'État aux maires (à qui en incombe la responsabilité) pour le contrôle des débroussaillages obligatoires (sous forme d'un millier de journées d'agents ONF) demeure dans la zone méditerranéenne une action essentielle pour la protection des massifs forestiers, mais aussi et surtout des habitations,
- la prochaine mise en service d'une nouvelle version de la base de données statistiques Prométhée facilitera sa consultation par les internautes,
- la mise en révision du guide zonal des équipements de DFCI (pistes, points d'eau, tours de guet ...) devrait permettre de fiabiliser les bases de données et d'améliorer la qualité des atlas opérationnels.

De plus, le renouvellement du Contrat d'objectifs et de performances État ONF et ses conventions d'applications relatives aux missions d'intérêt général de DFCI entre le ministère chargé de la Forêt (MAA) et l'Office national des forêts (ONF) garantiront le financement des actions de prévention, de patrouilles et de première intervention de lutte contre les incendies confiées à cet

établissement qui emploient de 200 à 300 personnes suivant les saisons en zone méditerranéenne (11,5 M€ en 2017).

L'État ayant choisi de se désengager progressivement du financement du fonctionnement des forestiers sapeurs pour se reporter sur l'investissement, un effort financier significatif est réalisé par 7 départements méditerranéens pour l'emploi des unités de forestiers-sapeurs (environ 750 hommes).

Les Régions (Aquitaine et Languedoc-Roussillon principalement) contribuent à la prévention des risques d'érosion des sols et à la reconstitution des forêts après incendie.

Financement MAA de la DFCI		Montants 2017 (exprimés en M€)	Montants 2018 (exprimés en M€)
MIG ONF	Travaux	10,94	10,7
	Patrouilles	0,60	0,84
	Total MIG	11,54	11,54
Dotation zonale DFCI méditerranéenne		10,05	10,00
Hors dotation zonale méditerranéenne		1,95	2,02
Total MAA		23,54	23,54

11.2 - Les aides communautaires

L'Union européenne participe au financement d'actions de prévention, principalement en application de deux règlements :

Le règlement de développement rural

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), permet, avec l'adoption par la Commission européenne des Programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020 (PDRR) de continuer à financer les investissements de DFCI et d'entretien des coupe-feux (MAEC), à la condition que le Conseil Régional, en tant qu'autorité de gestion, ait inscrit cette mesure dans son PDRR.

Le règlement « LIFE + »

Le règlement « LIFE + » du Parlement européen et du Conseil est adopté. Il a pris le relais du règlement (CE) n° 2152/2003 du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, baptisé « Forest focus ».

Il permettra de financer des projets apportant une plus-value européenne, et notamment diverses actions de prévention (étude des causes, campagnes d'information, formation).

Par ailleurs, le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (**FEDER**) peut être mobilisé pour contribuer au financement d'équipements de prévention dans certaines régions (Corse par exemple).

12 - QUI FAIT QUOI ?

13 - LES CONTACTS ET LES SITES INTERNET UTILES

Voir fichier

2017_07_24_Contacts_DFCI_Urgences.odtt

SOUS :

G:\sdfel\sdfcb\g-sdfcb\BFTC\6-PREVENTION RISQUES NATURELS ET FORET \6.2.DFCI \ Centre info-crise du MAA

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de La Forêt.

Contacts presse	Direction de la Communication / Service de presse Alain CLERGERIE + 33 (0) 1 49 55 53 61 Stéphane VAXELAIRE + 33 (0) 1 49 55 80 18 Véronique LOPES ;
-----------------	---

- Préfecture de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Service communication + 33 (0) 4 91 15 63 07 / 63 75
- Préfecture de la zone de Défense Sud-Ouest et de la région Aquitaine
Service interministériel de la communication et de l'information
+ 33 (0) 5 56 90 60 18

SITES INTERNET UTILES

- Les Ministères
www.agriculture.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr
- La préfecture de la zone de Défense et de Sécurité Sud (DPFM pour les 15 départements méditerranéens)
www.dpfm.fr
- Les préfectures de région
www.paca.pref.gouv.fr
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr
www.rhone-alpes.pref.gouv.fr
www.corse.pref.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr
www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr
www.poitou-charentes.pref.gouv.fr
- L' Office national des forêts : www.onf.fr
- Les organismes de la forêt privée : www.foretpriveefrancaise.com

- L'Institut d'information géographique et forestière (qui regroupe les services de l'ancien IFN).
www.ign.fr
- L'IRSTEA (ex-Cemagref) / Unité de Recherches Agriculture et Forêt Méditerranéennes d'Aix-le-Tholonet : www.irstea.fr
- L'INRA / Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes : www.avignon.inra.fr
- L'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne / Portail d'information : www.ofme.org
- l'Entente : www.entente-valabre.com
- La base de données sur les incendies de forêt en région méditerranéenne :
www.promethee.com .
- La base de données sur les incendies de forêt en France (BDIFF) : www.bdiff.ifn.fr/
- La DFCI en Aquitaine : www.feudeforet.org
- Le débroussaillage : www.eufirestar.org
- Le code forestier : www.legifrance.gouv.fr

ANNEXE 1

Bilan de la saison 2016 en zone méditerranéenne

La saison estivale 2016 voit le retour d'une activité incendie marquée de mi-juillet à mi-septembre, alors que les 10 dernières années avaient été plutôt clémentes.

Après un automne et un hiver globalement secs et chauds (record depuis 1900 pour l'hiver 2015-2016), le printemps a été lui aussi déficitaire en pluie et ce, plus particulièrement, du sud PACA à la Corse. Les mois d'été et surtout août se sont révélés déficitaires et particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, sur le littoral sud varois, les Corbières et en Balagne (Corse). La saison se caractérise aussi par de longues périodes avec des températures supérieures aux normales.

La très forte sensibilité de la végétation s'est installée dès début juillet sur l'est de l'étang de Berre puis s'est étendue à l'intérieur de la Provence, sur les plaines littorales du Languedoc, sur la Côte d'Azur et sur toute la périphérie corse.

De juin à septembre, le nombre de feux a été proche de la moyenne mais la superficie de végétation brûlée (11 150 ha), a été supérieure à la moyenne (9 116 ha). et représente le double de la moyenne de 5 545 ha sans l'année 2003. En zone méditerranéenne, l'année 2016, se classe au 5^{ème} rang des superficies les plus élevées après 2003, 2000, 2001 et 2005.

La mise en place de cette sécheresse exceptionnelle avec quelques journées de vent violent a induit de grandes superficies brûlées sur quelques journées : 9 400 ha, soit 84% de la superficie totale brûlée sur la zone méditerranéenne de juin à septembre, sont partis en fumée en 8 jours (dont 5 299 ha, soit 48%, les 10 et 11 août).

Dans les Bouches-du-Rhône : le feu de Rognac du 10/08/2016, qui a brûlé 2 663 ha, est le 5^{ème} plus grand feu du département depuis 1973. C'est un feu historique par son intensité, comparable à celui de Vidauban (Var) le 17 juillet 2003.

Bilan intermédiaire du premier semestre 2017

Les températures hivernales (décembre à février) ont été au-dessus de la normale (+ 1° C) et les pluies ont été très déficitaires, sauf sur le Languedoc et sur l'Est de la Corse.

Malgré les pluies de printemps, l'indice de sécheresse¹ calculé par Météofrance met en évidence, dès le 1^{er} juillet, une importante sécheresse sur le massif des Corbières, la Provence et le littoral de la Corse : la situation de début d'été était donc déjà relativement sensible, avec une végétation déjà très sèche localement (Corbières, Provence et Corse du sud).

L'activité opérationnelle estivale commence dès la fin du mois de mai, avec un feu important en Corse du sud (Commune de Mandriolo et Bonifacio – 383 ha – cause : destruction de munition dans un camp militaire).

A noter qu'en Midi-Pyrénées, l'activité opérationnelle est également forte au cours de l'hiver (près de 1 000 ha sinistrés, dont 750 pour le seul département de l'Ariège – principalement feux d'origine pastorale).

En dehors d'un incendie au sein du camp militaire de Canjuers (83), le 15 juin (115 ha), les principaux incendies ont lieu au cours de l'épisode de mistral des 14 au 16 juillet :

- 14 juillet – Le Boulou (66) – 150 ha
- 15 juillet (avec des reprises le 16) – Saint Cannat (13) – 764 Ha

¹ Cet indice combinant la sécheresse superficielle et la sécheresse profonde est bien représentatif de la disponibilité en eau des broussailles vivantes, qui sont le principal vecteur des incendies en région méditerranéenne

- 15 juillet – Bessan (34) – 108 ha (majoritairement non boisés)

Le bilan au 15 juillet est d'environ 680 feux pour environ 3 170 ha parcourus, ce qui est inférieur aux moyennes à cette date depuis 1973 (1 100 feux pour 4 780 ha), mais supérieur aux moyennes des 10 dernières années (780 feux pour 1 600 ha).

A signaler également le 17 juillet, 2 incendies importants sur Bonifacio (2A) 118 ha, et Castagniers (06) environ 120 ha.

Un épisode de vents forts à violents d'ouest à nord-ouest a balayé la zone sud au cours des journées du 24 au 26 juillet 2017.

La sécheresse étant bien établie sur une grande zone littorale, en particulier sur la Provence et la Corse, ce sont 7 000 à 7 300 ha qui ont été sinistrés en 3 jours avec de nombreuses reprises.

Les principaux incendies sont les suivants (superficies non stabilisées):

- 24 juillet
 - La Bastidonne (84) : 1 200 à 1 300 ha
 - Olmetta di Tuda (2B) : 1 800 à 2 000 ha
 - Aleria (2B) : 110 ha
 - Carros (06) : 90 ha
 - La Croix Valmer (83) : 500 à 550 ha
 - Artigues (83) : 1600 ha
- 25 juillet
 - Montseret (11) : 80 ha
 - La Londe (83) : 1 600 ha
- 26 juillet
 - Martigues-Carro (13) : 160 ha
 - Peynier (13) : 80 ha

Pour l'Aquitaine, au 28 juillet 2017, 522 feux ont été recensés pour une surface parcourue de 2 653 ha. Les deux gros feux (Champs de tir et polygone d'essai de Captieux 1293 ha et Cissac-Médoc 1075 ha) ont eu lieu en mars et avril.